

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**A R R E T E**

Nous, Emmanuel FAVEY, Maire de la Commune de St-Pierre-en-Port,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'articles L. 2213-23

VU l'article R. 610-5 du Code pénal,

**C O N S I D É R A N T :**

- que les conditions météorologiques annoncées pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et l'état physique de la mer ne sont favorables à la pratique de la baignade en mer dans de bonnes conditions de sécurité pour les baigneurs ;

- qu'il appartient au Maire d'interdire la pratique de la baignade en cas de mauvais état de la mer pour la sécurité des baigneurs,

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup>- La pratique de la baignade en mer est **INTERDITE** sur la plage de Saint-Pierre-En-Port et la plage des Grandes Dalles le 1<sup>er</sup> janvier 2025

Article 2 – Un message à l'attention du public concernant cette interdiction temporaire de baignade est affiché dans les panneaux d'informations de la mairie, Panneau Pocket, le site internet et sur la plage de Saint-Pierre-en-Port et la plage des Grandes Dalles

Article 3 – Il est rappelé que la baignade en mer est pratiquée aux risques et périls des intéressés.

Si un accident survient en mer, les témoins peuvent téléphoner au :

- Secours en Mer : 196
- Cross Gris-Nez : 03.21.87.21.87
- Pompiers : 18 ou 112

**Article 4 : Infractions**

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. Les procès verbaux et rapports constatant ces infractions seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de saint-Pierre-En-Port dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune de Saint-Pierre-En-Port.

Fait en Mairie, le 31 décembre 2024

Le Maire,

